Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID: 060-216001743-20231102-DCRG231102022-AU



Décision n°2023-656 Culture

Le maire de Creil, Direction de la Culture

■ Visas:

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant :

Que la ville de Creil réalise un spectacle musical dans le cadre des activités de la Grange à Musique,

Que ce projet repose sur l'organisation de la prestation artistique du groupe « Naked Soft Men » le samedi 2 décembre 2023 à la Grange à Musique à Creil.

Décide :

<u>Article 1</u>: de signer une convention de prestations de services avec la société « BILLY SOCIETY PRODUCTION », sise 72 rue de Douai à Lille (59000) représentée par son Président, monsieur BOULAY Victor, pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

<u>Article 2</u> : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 800,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 3</u>: d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil, Président de l'ACSO

Creil, le 25 Octobre 2023

0 2 NOV. 2023

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 0 6 NOV. 2023

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID: 060-216001743-20231102-DCRG231102022-AU

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Ville de Creil

Responsable et fonction: M. Villemain Jean-Claude, Maire

Adresse:

Mairie de Creil - Place François Mitterrand, Service Culture - La Grange à Musique

BP 76 60109 Creil Cedex N° Siret : 21600174300527

N° APE: 8411 Z

Licences N°: 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

TVA / NA

EMAIL: ambre.cassini@mairie-creil.fr

Tél: 03 44 29 67 03

Représenté par Ambre Cassini, en sa qualité de Chargée de production et de développement

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ΕT

BILLY SOCIETY PRODUCTION (représentant administratif du groupe NAKED SOFT MEN)

Adresse: 72 RUE DE DOUAI - 59000 LILLE

N° Siret: 92298423200012

N° Licence et catégorie : RNA : W595041749 - ASSOCIATION

Représenté par VICTOR BOULAY

Tél: 06 50 62 32 23, email: billysocietyprod@gmail.com

Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part

Ci-après collectivement dénommées « les PARTIES »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle [NAKED SOFT MEN] pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant (ci-après « le LIEU ») dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : [GRANGE À MUSIQUE]

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle sur le LIEU dans les conditions ci-dessous définies :

Représentation artistique de : [NAKED SOFT MEN]

Date: [02/12/2023], à (préciser l'horaire): 20h00 durée: 45min Lieu: [La granges à Musique] [16 Bd Salvador Allende, 60100 Creil]

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les éléments nécessaires à sa représentation hormis ceux indiqués sur la fiche technique fournie par Le PRODUCTEUR et annexée au contrat, qui sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : biographie, dossier de presse, photos, liens vidéos.

ID: 060-216001743-20231102-DCRG231102022-AU

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le LIEU de représentation en ordre de marche et en supporte les frais, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique du spectacle qui fait partie intégrante du contrat.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le versement des droits d'auteur et de la taxe sur les spectacles de variétés perçue par le CNV.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR permettra la vente publique de merchandising dans le LIEU et ce au seul profit des artistes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- # Le backline, si précisé sur la fiche technique
- # Loge et parking sécurisés
- # Fiche technique et rider font partie intégrante du contrat
- # Pass all access pour le groupe et 2 éventuels invités en loge
- # Restauration : repas chauds complets conformément à la fiche technique / rider
- # Frais d'approches inclus au prix de cession
- # Hébergement le soir du concert

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES - CAPACITÉ - BILLETTERIE

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : [PRÉVENTE : 9.50€ / SUR PLACE : 11.50€] La jauge de la salle est de : 340 places. L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR 5 invitations.

La capacité maximale de la salle pourra être réduite en cas de restrictions imposées par les autorités gouvernementales compétentes.

L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil du LIEU soient impérativement respectées.

ARTICLE 6 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de : 800 euros

TOTAL HT = 800 euros

MONTANT TVA (exonération, art. 278-0 bis et 259 et suivants du CGI) =TVA NON APPLICABLE

TOTAL TTC = 800 euros

Le solde sera payé par virement bancaire le lendemain de la représentation objet des présentes. Cette seule échéance du terme du contrat vaut mise en demeure.

Infos pour paiement :

BILLY SOCIETY PRODUCTION

72 RUE DE DOUAI - 59000 LILLE

IBAN: FR76 1695 8000 0157 8132 9633 074

BIC/SWIFT: QNTOFRP1XXX

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle nommé ci-dessus est joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art.89 ter, annexe III du CGI.



Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID: 060-216001743-20231102-DCRG231102022-AU

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR définies à l'articles 6 sera effectué :

- A réception de la facture et du contrat signé par virement, mandat administratif
- Le jour de la représentation de préférence par virement, mandat administratif

« Le paiement se fera sur service fait et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public »

Merci de préciser le numéro de facture sur le paiement. Sauf accord préalable, les paiements en liquide ne sont pas acceptés.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 8 - MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

L'ORGANISATEUR tiendra le LIEU à disposition du PRODUCTEUR pour une durée minimum d'une heure trente (1h30) afin d'effectuer le montage et les balances. À l'arrivée de l'artiste, les sonorisateurs et les éclairagistes de L'ORGANISATEUR devront être présents, les systèmes son et lumière seront montés, testés et opérationnels.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS - DIFFUSION

Aucun enregistrement, ni captation d'aucune sorte, des balances et du concert, n'est autorisé sans l'accord écrit du manager de l'artiste et/ou du PRODUCTEUR au préalable.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

10.1. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions initiales prévues au présent contrat, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 10.2 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à la date prévue du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie du présent contrat, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue ou empêchant la tenue de ladite date ;

Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue ou empêchant la tenue de ladite date;

Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, dans les 7 jours précédant la représentation, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue ou empêchant la tenue de ladite date .



Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID: 060-216001743-20231102-DCRG231102022-AU

10.2. Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, et au plus tard le 16/09/2024.

Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Le report devra être confirmé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification. Une attestation d'annulation sera d'abord établie et l'acompte perçu par le PRODUCTEUR au titre de l'article 6 ci-dessus sera remboursé à l'ORGANISATEUR. Puis, dans les 30 jours, un avenant sera rédigé indiquant la date de report et le versement d'un nouvel acompte.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues.

10.3. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du contrat. En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à étudier le report du concert à une autre date dans un délai de six mois, aux conditions du présent contrat et sous réserve de la disponibilité des artistes. Les frais de transport déjà engagés seront remboursés au PRODUCTEUR sauf s'il est à l'initiative de l'annulation. Toutefois, si aucun report n'est conclu :

A l'exception de tous les cas reconnus de force majeure, toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entrainerait l'obligation de verser une indemnité au PRODUCTEUR. L'indemnité sera égale à 50% de la vente si l'annulation intervient avant le 30ème jour précédant la représentation, et 100% de la vente à compter du 30ème jour précédent la représentation.

En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés à la date d'annulation, sur présentation des factures. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 50% du montant de la cession défini à l'article 6.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et de dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposage entre deux concerts, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile, matériel, vol, annulation de spectacle, spectacles en plein air, dommages à salle de spectacle et ses alentours...) nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du SPECTACLE en son LIEU.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les PARTIES conviennent de faire attribution de juridiction aux tribunaux de Douai, après épuisement des voies amiables.

« Date de notification : le 03/10/2023

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite «Lu et approuvé» et parapher chaque page.

LE PRODUCTEUR

lu et opprouvé

OPGAMISATEUR

